

Autorité
de la concurrence



Décision n° 18-DCC-15 du 22 janvier 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de Trescal International S.A.S.
par OMERS Talbot Participation S.A.S.

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de Trescal International S.A.S. par OMERS Talbot Participation S.A.S., formalisée par une promesse d'achat en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par OMERS Talbot Participation S.A.S., contrôlée par OMERS Administration Corporation, du contrôle exclusif de Trescal International S.A.S et de ses filiales. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de services d'inspection, de contrôle et de certification (marchés dits des « T.I.C. », acronyme de *Testing, Inspection and Certification*) qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 30 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-274 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence